FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 10 novembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec), H4Z 1A2

**Objet : R-4169-2021, phase 2 – Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage de bâtiments – Réponse du ROEÉ aux commentaires d'Hydro-Québec et Énergir du 7 novembre 2022 concernant les sujets d'intervention et le budget**

---

Chère consœur,

Par la présente, le ROEÉ répond aux commentaires d'Hydro-Québec et d'Énergir (les « Distributeurs ») du 7 novembre 2022, qui font suite à la demande d'intervention du ROEÉ déposée le 31 octobre 2022 (Pièce C-ROEÉ-0028) ainsi qu'au budget qui y est associé (Pièce C-ROEÉ-0029). Cette réponse est sous réserve de la demande en révision[1] et de suspension[2] du ROEÉ.

En réponse aux commentaires généraux des Distributeurs, le ROEÉ maintient que les intérêts de ses huit membres commandent une intervention détaillée qui saura couvrir de façon adéquate les sujets d'intervention qui sont d'une complexité et importance considérables.

En effet, les Distributeurs prétendent comme à la phase première que le dossier revêt d'une importance moindre, et revendiquent le droit de définir les sujets d'intervention suivant leur vision et intérêts au dépend d'une robuste participation publique à travers les interventions[3]. Or, un projet d'envergure qui entend convertir à la biénergie un nombre important de bâtiments, faisant l'objet de deux phases, et qui implique la fixation d'un tout nouveau tarif[4] ainsi que le choix de nouvelles technologies est d'une grande importance pour les membres du ROEÉ et du public. Les décisions de la Régie sur les demandes d'intervention doivent correspondre à l'importance du sujet dans le contexte de la décarbonation.

---

[1] Dossier R-4197-2022.
[2] Pièce A-0068.
[3] R-4169-2021 ph. 1 Pièce B-0010.
[4] Pièce B-0003, p. 5, par. 22.

Pour ce qui est du sujet d'intervention relatif aux **accumulateurs thermiques** centraux, le ROEÉ soumet que le gouvernement, à travers ses mesures d'exemplarité de l'État, considère que l'usage des ceux-ci constitue une priorité :

> « Il est important de noter que l'usage des technologies de gestion de pointe, de thermopompage (p. ex. géothermie et aérothermie) et de stockage thermique doit être priorisé dans tous les cas pour le chauffage, concernant la portion électricité. »[5] [Nous soulignons]

De surcroît, dans le contexte même de la présente phase 2, la preuve des Distributeurs est à l'effet que les mesures d'exemplarité de l'État jouent un « rôle déterminant dans la conversion des bâtiments des clients institutionnels qui présentent des PRI moins intéressantes »[6]. Ces mesures sont d'ailleurs postérieures à la preuve déposée en phase 1 et font partie des politiques énergétiques dont la Régie doit respecter dans l'exercice de ses compétences et de l'accueil des interventions.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec a publié un rapport[7] de l'École de technologie supérieure (ÉTS), déposé au SDÉ, qui réitère l'importance de se pencher sur la question du stockage thermique.

En ce qui a trait à l'admissibilité des **nouveaux bâtiments**, le ROEÉ rappelle que la première phase du dossier portait spécifiquement sur « l'enjeu des nouveaux bâtiments résidentiels »[8]. Ainsi et surtout au stade préliminaire du traitement des demandes d'intervention, la Régie ne devrait pas présumer de l'exclusion d'un tel enjeu pour les bâtiments du secteur commercial et institutionnel visés par la présente phase du dossier.

Le ROEÉ fait valoir que la réalisation d'une analyse financière comparative est nécessaire pour le bénéfice de la clientèle commerciale et institutionnelle. Le ROEÉ rappelle que son intervention mettra à contribution les résultats d'une étude réalisée par un de ses membres, Écohabitation, sur les coûts d'investissements reliés au chauffage par accumulation de chaleur dans les bâtiments commerciaux et institutionnels.

Par ailleurs, en termes d'heures, l'intervention du ROEÉ est raisonnable étant donné que les heures prévues sont dans la plupart des cas moins nombreuses que celles d'autres intervenants[9], tant pour les avocats que les analystes. Aussi, le ROEÉ propose la participation de trois analystes disposant de grandes connaissances et dont chaque participation est nécessaire pour produire une analyse complète et approfondie des sujets.

---

[5] Mesures d'exemplarité de l'État, Guide des modalités d'application, mars 2022.
[6] Pièce B-0113, p. 16
[7] Pièce C-ROEÉ-0033, *Stockage thermique et exemplarité de l'état : Résultats de l'étude, constats et recommandations*, mars 2022.
[8] Décision D-2021-138, par. 58 no. 2 e)
[9] Pièce C-AQCIE-CIFQ-0039, Pièce C-RNCREQ-0036, Pièce C-RTIEÉ-0026.

Finalement, le fait que les Distributeurs aient calculé que le budget de trois intervenants compte pour près de 50% du total ou encore demande à la Régie d'ordonner que chaque intervenant réduise et soumette un nouveau budget est tout à fait arbitraire et ne correspond pas à la pratique usuelle de la Régie. L'établissement des frais pour chaque intervenant relève de l'évaluation par la Régie de l'utilité de leur participation et du caractère nécessaire et raisonnable des frais au terme du dossier. La demande des Distributeurs ne ferait qu'alourdir le processus.

Dans ces circonstances, le ROEÉ demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa demande d'intervention dans son entièreté.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par : Franklin S. Gertler, avocat

FG/bz

cc: (courriel seulement)
Mes Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec
Mes Philip Thibodeau et Hugo Sigouin-Plasse, Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEÉ